



Règlement du cimetière communal du jardin du souvenir et du columbarium

Le Maire de la Commune de GENOUILLAC,

Vu le décret du 23 prairial An XII relatif aux sépultures ;

Vu la loi du 14 novembre 1881 abrogeant l'article 15 du décret du 23 prairial An XII ;

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

Vu la loi du 28 décembre 1904 ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants ,
L2223-1 et suivants, R2223-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires ;

Vu le Code général des impôts, art. 738, art. 744, art. 786 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 et 92 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2007

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2009

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal :

A R R E T E

Préambule

Désignation et affectation du cimetière

ARTICLE 1 : Le cimetière de la Commune de Genouillac est affecté à la sépulture des personnes :

1. décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. domiciliées à Genouillac alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
3. non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,

Titre I : La police du cimetière

ORGANISATION

Gestion du cimetière

ARTICLE 2 : la gestion est assurée directement par la commune qui est chargée :

1. de l'attribution des concessions funéraires,
2. de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
3. de la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations,
4. de la police générale des opérations funéraires et du cimetière,
5. de l'entretien.

ARTICLE 3 : Les agents techniques de la Commune :

- . doivent signaler à la mairie toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction,
- . sont chargés des travaux courants d'entretien du cimetière, à l'exception des plantations privées.

Il est défendu au personnel communal, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun, de :

1. s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments funèbres ou dans le commerce d'objets ornementaux,
2. s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions,
3. recommander aux visiteurs, toute entreprise de marbrerie ou de fournitures pour les cimetières.

Par égard pour la douleur des familles, les agents doivent se comporter avec la décence et le respect dus aux lieux. Il leur est interdit de solliciter une gratification quelconque.

MESURES GENERALES

Accès aux personnes

ARTICLE 4 : Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- . aux personnes en état d'ébriété,
- . aux quêteurs et marchands ambulants,
- . aux personnes dont la tenue ou le comportement semblent irrespectueux,
- . aux animaux, sauf lorsqu'ils sont tenus en laisse et sous la responsabilité de leurs maîtres.

ARTICLE 5 : Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la Commune aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient à l'occasion, ou en dehors des obsèques.

Accès aux véhicules

ARTICLE 6 : L'entrée du cimetière est interdite aux engins à deux roues et aux voitures autres que celles destinées aux convois funèbres, celles des services municipaux ainsi que celles des entrepreneurs. Concernant ces derniers, tout accès pour effectuer des travaux de toute nature doit faire impérativement l'objet d'une demande préalable auprès des services administratifs de la mairie.

Tous les véhicules doivent rouler au pas et céder impérativement le passage aux convois funèbres.

Divers

ARTICLE 7 : Il est expressément interdit ou sont interdits :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
 - de déposer des ordures ou des déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet ;
 - d'y jouer, boire, manger, fumer, téléphoner ;
 - d'y chasser ;
 - de s'y livrer sans autorisation à des opérations photographiques ou vidéo ;
 - au public de descendre dans les fosses ou les caveaux sans autorisation ;
 - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière (à l'exception des affichages communaux) ;
 - Les offres de service ne peuvent être faites à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;
 - Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites aux entrées et à l'intérieur du cimetière ;
 - Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes ;
- et généralement de ne commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.**

Responsabilité

ARTICLE 8 : La Commune dégage sa responsabilité concernant les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires. De même la responsabilité de la Commune ne pourrait être engagée dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit aux fins d'exécution, dans le plus bref délai, des travaux indispensables. Passé le délai imparti, la Commune pourra faire procéder d'urgence, aux frais du concessionnaire ou de ces ayants-droit. Si les intéressés ne peuvent être joints, la commune fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause.

Titre II : Les concessions

ARTICLE 9 : Les terrains du cimetière comprennent :

1. Les concessions pour fondation de sépultures privées,
2. Les terrains communs destinés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Création de concession pour fondation de sépulture privée

ARTICLE 10 : Les concessions sont des concessions perpétuelles, leur tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Trois types de concessions peuvent être proposés :

1. la concession individuelle : Elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.
2. la concession collective : L'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé.
3. la concession de famille : L'acte de concession élargi le droit à sépulture du concessionnaire sur l'emplacement concédé à l'ensemble de sa famille.

La personne qui désire obtenir une concession de terrain doit en faire la demande en mairie. Elle paie intégralement le prix ainsi que tous les frais accessoires, en un seul versement entre les mains du receveur municipal.

Echange de concessions ou terrains

ARTICLE 11 : Les concessions funéraires étant hors commerce, les échanges devront obligatoirement faire l'objet d'un acte passé entre la commune et l'intéressé. Dans ce cas, les concessionnaires ou leurs ayants-droit adresseront une demande au maire en indiquant leur qualité, leur numéro, l'emplacement de la concession et les raisons qui motivent leur demande. Les concessions échangées doivent être de même nature, étendue et durée. La première concession doit être laissée libre de corps. Elle sera dégagée de tout matériaux. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du demandeur.

Abandon et rétrocession

ARTICLE 12 : Les concessions devenues libres par suite d'exhumation ne peuvent être abandonnées ni cédées en faveur de tiers. La renonciation à la jouissance de ces concessions ne peut intervenir qu'en faveur de la commune qui en disposera librement.

Les concessions peuvent faire l'objet soit d'un abandon, soit d'une rétrocession. Dans le cas d'une rétrocession, le montant du remboursement est égal au tiers du prix du terrain payé lors de l'attribution de la concession.

Les concessions abandonnées ou rétrocédées doivent être libres de corps et de matériaux. La démolition et le déblaiement des monuments établis sur les concessions abandonnées ou rétrocédées sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants-droit.

Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

ARTICLE 13 : Les concessions perpétuelles sont soumises aux dispositions de la loi du 3 janvier 1924 et des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée et qui prévoient la reprise des concessions ayant au moins trente ans d'existence, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans et présentant un état d'abandon.

A l'issue de la procédure, les concessions réputées à l'état d'abandon sont reprises. Les restes mortels qui y sont, seront, après exhumation, déposés dans un ossuaire spécial ou incinérés. Les cendres sont alors dispersées au jardin du souvenir. Les noms des personnes qui étaient inhumées dans ces concessions sont consignés dans un registre spécial tenu à la disposition du public.

ARTICLE 14 : Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une procédure de reprise lorsque la commune ou un établissement public a décidé d'en assurer l'entretien au titre d'hommage public.

Désignation des terrains - usurpation

ARTICLE 15 : Les choix de l'emplacement des concessions appartient à la commune. La commune n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait de travaux exécutés par les concessionnaires. Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au dessus, soit au dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

Si les travaux sont achevés et si l'usurpation ne constitue pas une gêne ou ne présente pas d'inconvénient pour l'organisation du cimetière ou pour les tiers, la concession sera agrandie de la part de terrain usurpée suivant le tarif applicable au jour des constatations.

Les concessionnaires qui verraient les terrains qui leur ont été désignés attribués par erreur à de nouvelles familles, ne seraient pas admis à déposer un recours en responsabilité contre la commune. Il n'incombe à cette dernière que l'obligation de restituer aux concessionnaires lésés un terrain équivalent dans les parties libres du cimetière.

Concessions à usage de tombe ou de caveaux

ARTICLE 16 : Lorsque la concession est destinée à être une tombe, il est admis de procéder à plusieurs inhumations dans la même fosse. Si lors de la dernière mise en terre, le cercueil a été placé à moins de un mètre cinquante de profondeur, il est fait obligation d'attendre cinq ans avant d'ouvrir la fosse pour une nouvelle inhumation. Il n'est pas admis de nouvelle inhumation dans une fosse où il ne serait pas possible de recouvrir le dernier cercueil d'au moins soixante centimètres de terre.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions du titre 5 du présent règlement, il est possible de placer des entourages et des monuments sur les concessions à usage de tombe.

ARTICLE 18 : Pour des raisons d'hygiène, il n'est pas admis d'inhumation dans les terrains faisant l'objet d'une concession à usage de caveau tant que le monument n'a pas été achevé.

ARTICLE 19 : L'édification des caveaux sur ces terrains doit être conforme aux dispositions du titre 5 du présent règlement.

LES CONCESSIONNAIRES

Nature du droit du concessionnaire

ARTICLE 20 : Les concessions ne donnent à leur titulaire qu'un droit d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ce droit n'est pas un droit de propriété. Les concessionnaires ne pourront faire dans les terrains concédés aucune inhumation ou exhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions sans s'être préalablement pourvus des autorisations nécessaires. Les concessionnaires sont responsables des dommages qui pourraient survenir aux concessions voisines ou aux tiers.

Droit d'usage et ses limites

ARTICLE 21 : Si la concession est collective, le concessionnaire énumère dans l'acte souscrit la liste des personnes qui pourront être inhumées dans l'emplacement concédé. L'inhumation de toute autre personne ne sera pas autorisée. Si la concession est réputée de famille, et en l'absence de toute réserve, tous les ayants-droit familiaux bénéficieront d'un droit à sépulture dans l'emplacement concédé jusqu'à concurrence des places disponibles. Le concessionnaire peut demander l'inhumation d'un parent éloigné ou d'un allié, voire d'un étranger à la famille.

Le titulaire d'une concession de famille peut limiter les droits sur sa sépulture au moyen d'un acte d'huissier de justice, ou par lettre recommandée adressée à monsieur le Maire.

Droit et disposition et ses limites

ARTICLE 22 : Les concessions funéraires étant hors commerce, elles ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Le concessionnaire peut disposer à titre gratuit de son droit par disposition testamentaire spéciale et expresse. Le légataire universel, pour être admis à revendiquer des droits sur la concession de l'auteur du legs, devra justifier que celui-ci est décédé sans laisser d'héritiers par le sang. Le concessionnaire peut également disposer de son droit par donation :

1. La sépulture n'a pas été utilisée : le bénéficiaire peut être un tiers étranger à la famille ;
2. La sépulture a été utilisée : le bénéficiaire doit être un héritier par le sang.

LES AYANTS-DROIT

Qui sont les ayants-droit ?

ARTICLE 23 : Sauf stipulation contraire du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille sont :

1. le concessionnaire lui-même,
2. son conjoint,
3. les ascendants et descendants du concessionnaire et leurs conjoints,
4. Les enfants adoptifs (enfants légitimes ou naturels), leurs conjoints, leurs enfants,
5. en l'absence attestée de descendants directs, les alliés du concessionnaire (frères, sœurs, oncles et tantes) ainsi que leurs conjoints et enfants.
6. les bénéficiaires d'une disposition testamentaire et leurs conjoints en l'absence de successeurs susvisés prouvée par un acte établi chez un notaire.

Droits d'inhumation

ARTICLE 24 : Lorsque le titulaire d'une concession de famille décède sans avoir pris de dispositions testamentaires, sa concession, en raison de sa nature, revient aux héritiers qui ont sur celle-ci une totale égalité des droits. Le droit à l'inhumation est reconnu à chaque ayant-droit. Par contre, le consentement unanime des co-indivisaires est nécessaire pour l'inhumation d'un tiers étranger à la famille. Il est admis que certains membres de la famille puissent renoncer à leur droit au profit d'autres ayants-droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire ou par un acte d'huissier.

Droits sur la concession et le monument

ARTICLE 25 : Les co-divisionnaires peuvent modifier la nature, la durée ou la surface de la concession sous réserve de l'assentiment de tous.

Lorsque l'un des ayants-droit à l'intention de faire exécuter des travaux visant à embellir le tombeau de famille, et d'en assurer lui-même les frais, il doit en avertir les co-indivisaires qui ne pourront s'y opposer.

TITRE IV : Les opérations funéraires

ARTICLE 26 : Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les travaux énoncés à l'article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales comme relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Sous-titre I : Les inhumations

DISPOSITIONS GENERALES

Autorisations

ARTICLE 27 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu tant qu'il n'a pas été établi de permis d'inhumer ou d'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil du lieu de décès.

Nombre d'inhumations par concession

ARTICLE 28 : Pour les concessions à usage de tombe, il est permis de placer plusieurs cercueils dans la même fosse, à condition :

1. que le précédent cercueil ait été placé à au moins un mètre cinquante de profondeur ;
2. ou bien qu'il se soit écoulé un délai de cinq ans minimum entre l'inhumation à réaliser et la précédente.

Cette permission ne vaut pas pour les concessions qui seraient saturées par suite d'inhumations multiples.

Dans les caveaux et fosses murées, il pourra être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases disponibles ou rendues disponibles.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Inhumation en terrain commun - affectation et conditions

ARTICLE 29 : Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession particulière sont faites en terrain commun.

ARTICLE 30 : Les inhumations en terrain commun sont faites pour une durée de cinq ans. Les plus proches parents des personnes inhumées en terrain commun disposent de ce délai pour offrir, si elles le souhaitent, une sépulture définitive. Afin de permettre la remise en service régulière des terrains, les carrés communs ne peuvent recevoir que des cercueils en bois. Les cercueils hermétiques ou en métal sont exclus. Les inhumations se font en tranchée ouverte sur la longueur des terrains. Les cercueils sont déposés au fur et à mesure des décès et sont distants les uns des autres d'au moins vingt centimètres. La tranchée sera fermée au fur et à mesure des inhumations.

Inhumation en terrain commun - Droits des familles et reprise

ARTICLE 31 : Aucune concession de terrain ne peut-être accordée dans les carrés communs. Par suite, la personne qui souhaite obtenir une concession de terrain pour un corps inhumé dans un carré commun, doit le faire exhumer et transporter, à ses frais, dans l'emplacement qui lui a été désigné.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur les terrains communs. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petite dimension qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

ARTICLE 32 : Les terrains communs sont repris au minimum cinq ans après la dernière inhumation. Trois mois avant la reprise de ces terrains, les familles sont avisées. Pendant ce délai de trois mois, les familles peuvent reprendre les ornements funéraires et autres objets placés sur leur tombe. A défaut pour les familles de réclamer et de prendre les objets leur appartenant, dans le délai fixé ci-dessus, la commune procède à leur enlèvement et reprend immédiatement possession des terrains.

Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits des terrains communs pour être soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés ; les cendres étant dispersées au jardin du souvenir.

Inhumation dans le caveau communal - motifs et conditions d'admission

ARTICLE 33 : Lorsque le décès d'une personne se produit avant que le caveau dans lequel elle doit être définitivement inhumée ait été construit, la commune met à disposition de la famille un caveau communal dit « d'attente ». Les taxes consécutives à l'occupation de ce caveau sont fixées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 34 : Pour un dépôt dans le caveau communal d'une durée excédant six jours, le corps doit être impérativement placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 35 : Les dépôts dans le caveau communal ne doivent pas excéder deux ans. Au terme des deux années d'occupation, la commune met la famille en demeure de faire procéder à l'exhumation du corps qui y a été déposé. Si rien n'était fait en ce sens dans les trente jours qui suivent cette mise en demeure, la commune procéderait à une exhumation d'office. Les dépenses engagées pour cette opération, auxquelles s'ajouteraient les frais de concession temporaire pour ré-inhumation et les taxes d'occupation restant dues, seraient à la charge de la famille. L'opération de sortie du caveau communal est assimilée à une exhumation et assujettie aux mêmes droits et faits.

AUTORISATIONS

Droits des familles

ARTICLE 36 : Aucune exhumation et ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale du maire.

Quinze jours au moins avant la date projetée, la demande d'autorisation doit être adressée à monsieur le Maire par le plus proche parent du défunt, qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il fait demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

1. le conjoint survivant non remarié ou non divorcé ;
2. les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs ;
3. les ascendants ;
4. les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Lorsque la qualité de plus proche parent du défunt à exhumer ne se confond pas à celle d'ayant-droit des concessions, il est nécessaire de joindre à la demande d'autorisation d'exhumer, l'accord des personnes titulaires des droits sur les concessions.

Au dépôt de la demande d'autorisation, le demandeur indique le nom de l'opérateur funéraire chargé des opérations. Celui-ci doit être titulaire d'une habilitation en cours de validité ; il est tenu de la présenter à la mairie avant les travaux.

ARTICLE 37 : Lorsque les restes mortels exhumés doivent être ré-inhumés sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation de transport n'est délivrée que sur présentation par la famille d'une attestation certifiant l'existence d'une concession dans laquelle ces restes pourront être ensevelis.

ARTICLE 38 : Il y aurait lieu à refus d'autorisation si l'exhumation était de nature à nuire au bon ordre dans le cimetière et à la salubrité publique.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourrait être délivrée qu'après avis du tribunal compétent qui devrait être saisi par la partie la plus diligente.

Dates et délais

ARTICLE 39 : Les dates des exhumations sont fixées par la mairie. Il ne peut être procédé à des exhumations les dimanche et jours fériés.

Les exhumations sont effectuées le matin durant les heures fixées par la mairie en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Elles devront être terminées avant neuf heures.

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente, l'opération n'est pas effectuée.

Les exhumations restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient certains délais suivant les cas de maladie.

ARTICLE 40 : Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu aux jours et heures indiquées par ladite autorité. Dans ce cas le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

L'OPERATION ELLE-MEME

Travail préalable

ARTICLE 41 : Le creusement de la fosse peut être accompli la veille du jour de l'exhumation. Cependant, cette opération est interrompue avant la découverte du cercueil.

Lorsque le cercueil à exhumer se trouve dans un caveau, celui-ci doit être ouvert la veille.

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès. Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil. Celui-ci est fermé en présence de la famille et du Maire ou d'un Conseiller Municipal.

Transferts de corps

ARTICLE 42 : La ré-inhumation des corps exhumés dans le même cimetière doit être immédiate. En cas de transport hors de la commune, il doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur et par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Réduction de corps

ARTICLE 43 : A l'ouverture d'un caveau, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, des réductions de corps ou des réunions d'ossements peuvent être autorisées.

Les opérations de réduction de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises aux mêmes règles de droit.

TITRE V : Travaux

Responsabilité

ARTICLE 44 : Les concessionnaires et les entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute déprédation. Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, le concessionnaire sera mis en demeure de faire effectuer les réparations nécessaires.

ARTICLE 45 : Toutes les fois qu'un caveau ou monument laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, la commune aura le droit d'interdire toute inhumation ou exhumation et d'obliger le concessionnaire ou ses ayants-droit à faire dans les plus brefs délais toutes les opérations jugées nécessaires.

CONDITIONS TECHNIQUES

Dispositions Générales

ARTICLE 46 : Tout travaux dans l'enceinte du cimetière doivent avoir été autorisés préalablement par le Maire. Les pierres tombales, monuments, bordures, entourages et marches ne doivent en aucun cas dépasser le périmètre du terrain concédé. La construction d'un caveau doit s'étendre sur toute la surface du terrain concédé.

ARTICLE 47 : Pour éviter le ravinement du sol au droit des constructions, l'espace entre tombe peut être aménagé par le concessionnaire à ses frais ; il en assume alors l'entretien.

ARTICLE 48 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les terrains concédés en vue de la construction d'un caveau tant que les monuments n'auront pas été entrepris et achevés.

ARTICLE 49 : Chaque concession en vue de la construction d'un caveau ne peut avoir en principe qu'un seul monument et chaque monument une seule entrée.

Divers

ARTICLE 50 : Les branchements sur aqueduc, pour débarrasser les caveaux des eaux souterraines, sont autorisés dès lors que la proximité du réseau d'assainissement du cimetière permet techniquement cette opération.

Aucun branchement n'est accordé sur les collecteurs d'eau de pluie.

L'autorisation de brancher sur l'aqueduc sera accordée sous la condition expresse que ce branchement soit supprimé aux frais du concessionnaire et sans indemnité s'il venait à présenter un inconvénient quelconque.

L'entretien et la réparation de la conduite du raccordement demeure à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

EXECUTION DES TRAVAUX

Délais

ARTICLE 51 : Toute construction sera conduite activement. En aucun cas la durée du chantier ne devra excéder trois semaines. Si pour une raison majeure, que la commune apprécierait, les travaux de construction d'un monument se trouvent suspendus, les parties fouillées devraient être protégées pour éviter tout accident. L'entrepreneur devrait prendre toute mesure nécessaire pour éviter l'accumulation de l'eau dans la fosse pendant toute la durée de suspension des travaux. Il devrait prévenir la commune au moment de l'arrêt des travaux et en indiquer les raisons.

Dépôt de matériaux

ARTICLE 52 : Les terres ou déblais, qui sont extraits des fouilles pratiquées pour l'établissement des monuments, sont transportés hors du cimetière aux frais des concessionnaires par eux-mêmes ou leurs entrepreneurs.

ARTICLE 53 : Les matériaux issus de la démolition de monuments anciens et destinés au remblai devront être transportés hors du cimetière. Les terres des tranchées et fouilles sont enlevées au fur et à mesure afin de ne pas gêner la circulation. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées ou les concessions voisines. Toutefois, si dans un délai de dix jours les déblais, terre, graviers et débris provenant des fouilles et travaux ne sont pas enlevés par les personnes ayant exécutés les travaux, cet enlèvement serait assuré par les soins de la commune aux frais des dites personnes.

ARTICLE 54 : Aucun atelier de monuments funéraires ne peut-être, même provisoirement, établis dans le cimetière. L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux tous taillés et prêts à être posés. L'entrepreneur est toujours tenu, après l'achèvement des travaux, de réparer les dégâts de toute nature qu'il aurait pu commettre et de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé.

Précautions à prendre

ARTICLE 55 : Toute tranchée ouverte doit être entourée d'une barrière solide. En cas d'accident, le concessionnaire et l'entrepreneur sont civilement et solidairement responsables.

ARTICLE 56 : On ne peut sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans l'autorisation de la commune et le cas échéant des familles intéressées.

Article 57 : Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent se conformer aux dispositions du présent règlement sous peine d'être expulsés du cimetière et de n'y être plus admis à travailler.

Entretien

ARTICLE 58 : Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir maintenir en parfait état les sépultures de leurs parents et amis de se conformer aux notes et avis publiés par la commune.

En raison des risques pour les concessions voisines, le nettoyage des monuments par sablage est fortement déconseillé. Dans tous les cas, les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la conservation du bon état des sépultures voisines.

En cas d'infraction à ces prescriptions, interdiction leur sera faite de travailler dans le cimetière pendant un temps déterminé.

TITRE VI : Columbarium et jardin du souvenir_____

ARTICLE 59 : Un columbarium ainsi qu'un jardin du souvenir, situés dans l'enceinte du cimetière communal, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Affectation du columbarium et concessions de cases

ARTICLE 60 : Le columbarium de la commune de Genouillac est affecté uniquement au dépôt d'urnes cinéraires contenant les cendres. Les cases sont réservées uniquement aux cendres des corps des personnes qui sont soit décédées, soit domiciliées, soit tributaires de l'impôt foncier, ou ayant des attaches familiales (jusqu'au 2^{ème} degré) à Genouillac.

ARTICLE 61 : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de cinq ans, renouvelable par périodes quinquennales.

ARTICLE 62 : Les cases sont prévues pour le dépôt de une à quatre urnes cinéraires maximum.

ARTICLE 63 : Les personnes qui désirent obtenir la concession d'une case de columbarium doivent en faire la demande en mairie. Les services de la mairie désigneront l'emplacement de la case concédée. Celle-ci sera concédée au moment du décès ou pourra faire l'objet d'une réservation et en tout état de cause qu'à la signature du contrat.

ARTICLE 64 : Les tarifs des concessions de cases du columbarium seront fixés par le Conseil Municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription, à M. le Receveur de la trésorerie de Châtelus-Malvaleix.

Affectation et transmission des concessions

ARTICLE 65 : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

ARTICLE 66 : Au moment de la souscription, il est recommandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

ARTICLE 67 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

Renouvellement et reprise des concessions

ARTICLE 68 : A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de six mois pour demander son renouvellement. Toutefois, chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Le prix à payer sera celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Celui-ci prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

ARTICLE 69 : La commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de six mois. Les urnes cinéraires qui y étaient déposées ainsi que la plaque nominative apposée sur la colonne centrale du columbarium seront retirées et conservées par la commune durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande. Passé ce délai, si aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir communal et les urnes seront détruites.

Dépôt et retrait des urnes cinéraires, fermeture des cases

ARTICLE 70 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que lorsque le droit d'occupation de la case aura été établi de façon certaine. Pour cela, le demandeur devra apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne incinérée. Il devra également déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

ARTICLE 71 : Aucun retrait d'urne d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire. La juridiction judiciaire a, seule, compétence, pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

ARTICLE 72 : Les opérations de dépôt et de retrait d'urne cinéraire à l'intérieur des cases du columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée du choix de la famille.

ARTICLE 73 : Les cases de columbarium sont fermées par un marbrier ou par une entreprise de Pompes Funèbres agréée du choix et aux frais de la famille, au moyen de dalles fournies par la commune.

ARTICLE 74 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques, fournies à la signature de l'acte de concession. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès, une photo du défunt pourra également y être apposée. Pour des raisons de sécurité, aucun objet ne pourra être fixé sur la plaque gravée. Ces travaux seront exécutés sur demande et à la charge de la famille par un marbrier ou une entreprise de Pompes Funèbres de leur choix, sous le contrôle de la commune.

Entretien du columbarium

ARTICLE 75 : L'entretien du columbarium est effectué par la commune.

ARTICLE 76 : Afin d'assurer le bon entretien du columbarium et de ne pas gêner l'accès des familles il n'est pas admis de dépôts d'objets d'ornementation funéraire tels que plaques, céramiques vases ou autres. Les plantations de tout genre sont également interdites. Le fleurissement (fleurs naturelles en pot uniquement) sera autorisé au pied du columbarium devant la case du concessionnaire le jour des obsèques et aux époques commémoratives, (5 potées maximum, excepté le jour des obsèques) pendant un mois, à l'issue de cette période, la commune se réserve le droit de les faire enlever de même qu'elle se réserve le droit de faire enlever les fleurs fanées. Toutefois la commune autorise le dépôt, au pied du columbarium devant la case du concessionnaire, d'une potée permanente.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 77 : Conformément à l'article R2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir communal. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement, après autorisation écrite du Maire, en présence d'un représentant de la famille du défunt et d'un représentant de la commune.

Le jardin du souvenir sera accessible aux personnes qui sont soit décédées, soit domiciliées, soit tributaires de l'impôt foncier, ou ayant des attaches familiales (jusqu'au 2^{ème} degré) à Genouillac. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

ARTICLE 78 : Tous ornements et attributs funéraires ainsi que les plantations de tout genre sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir. Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au jardin du souvenir, à l'emplacement désigné. Les objets déposés en contravention au présent article pourront être retirés par les agents communaux.

EXECUTION

ARTICLE 79 : Le Maire ou son représentant, les agents communaux, administratifs ou techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Genouillac, le 18 septembre 2009
Le Maire,

Jean-Claude AUROUSSEAU